AMF-UMOA
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS DE L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

DECISION N° AMF-UMOA / 2024 / 237.

PORTANT AUTORISATION DE LA SOCIETE DE GESTION ET D'INTERMEDIATION SGI-NIGER POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE BOURSE EN LIGNE SUR LE MARCHE FINANCIER REGIONAL DE L'UMOA

L'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Vu le Traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1er octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) en Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA (AMF-UMOA) ;

Vu la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Epargne et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;

Vu le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n° CM/04/03/2024 du 28 mars 2024 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA ;

Vu l'Instruction n° 57/2018 du 31 décembre 2018 relative à la bourse en ligne sur le Marché Financier Régional de l'UMOA ;

Vu la Décision du 02 février 2000, portant agrément de la société SGI-NIGER en qualité de Société de Gestion et d'Intermédiation (SGI) sur le marché financier régional de l'UMOA, sous le numéro 02/02/016/2000 ;

Vu la demande d'autorisation d'exercice de l'activité de bourse en ligne de la SGI-NIGER en date du 05 juillet 2024 ;

Vu les délibérations du Collège de l'AMF-UMOA, lors de la 104ème session ordinaire, tenue le 13 septembre 2024 ;

DECIDE

Article 1

La Société de Gestion et d'Intermédiation SGI-NIGER est autorisée à exercer l'activité de bourse en ligne sur le marché financier régional de l'UMOA.

Article 2

L'agrément de la Société de Gestion et d'Intermédiation SGI-NIGER est maintenu sous le numéro 02/02/016/2000.

Article 3

La Société de Gestion et d'Intermédiation SGI-NIGER doit, dans le cadre de ses activités de bourse en ligne, se conformer strictement à la réglementation en vigueur sur le marché financier régional de l'UMOA.

Article 4

La présente décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM).

Fait à Abidjan, le 16 SEP. 2024

Pour l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA,

Le Président



Badanam PATOKI